

Arrêt

n° 318 516 du 13 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de visa prise par l'État belge en date du 25 octobre 2024 et [...] notifiée le 30 octobre 2024 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 1er août 2024, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour, de type D, en qualité d'étudiante, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise à son encontre en date du 25 octobre 2024 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées depuis le 17.10.2024. L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation. »

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dans le chef de la requérante et expose ce qui suit :

« Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 24 avril 2024 de l'EAFC qui indique que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 17/10/2024 ».

La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas, ni ne démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement.

L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative ».

La partie défenderesse ajoute que « Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure.

En effet, l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 31 juillet 2024, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 31 octobre 2024 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 17 octobre 2024 au plus tard, à tout le moins depuis le 24 avril 2024 – date de l'attestation d'inscription au processus d'admission.

La partie requérante ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles, pourtant nantie d'une attestation de l'établissement d'enseignement depuis le mois d'avril 2024, elle n'a introduit sa demande de visa que trois mois plus tard.

Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours. [...]

Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond. [...]

Or l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou quelle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études ».

2.2. Entendue sur ces exceptions d'irrecevabilité, la requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle ce Conseil se rallie.

Dans le cadre d'une demande de visa étudiant de long séjour, le Conseil d'Etat a en effet déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée, mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Par ailleurs, il convient de souligner que la requérante a introduit sa demande le 1er août 2024, laquelle a été rejetée le 25 octobre 2024. Elle a introduit le présent recours en date du 4 novembre 2024, affaire qui a été fixée à l'audience du 13 décembre 2024.

Il s'ensuit que la durée de la procédure n'est pas imputable à la requérante contrairement à ce que la partie défenderesse soutient. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que celle-ci a perdu son intérêt à agir.

Il résulte des développements qui précèdent que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse ne peuvent être retenues.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend quatre moyens, dont un deuxième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu (*sic*) en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1989. »

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante expose notamment ce qui suit :

« [...] À la lecture du libellé de l'article 60/1 de la loi du 15.12.1980 et de la motivation de la décision de refus à [sa] demande de visa, il appert que l'article 60/1 ne peut valablement fonder les motifs de la décision de la partie défenderesse.

L'article 60/1 institue d'une part une obligation pour la partie défenderesse de vérification du caractère complet des documents fournis par la partie requérante et le cas échéant une invitation de cette dernière à compléter sa demande dans un délai déterminé. D'autre part, ledit article prévoit la possibilité pour la défenderesse de déclarer la demande irrecevable si les documents n'étaient pas fournis dans les délais impartis.

Pourtant, l'acte attaqué n'indique aucunement que des documents seraient manquant dans [son] dossier, ni qu'il lui aurait été demandé de compléter son dossier et qu'elle ne l'aurait pas fait dans le délai imparti, ni que sa demande est déclarée irrecevable pour documents manquants.

[...]

Il convient de relever que :

la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'inscription seraient prétendument clôturées;

[...]

Par ailleurs [elle] a sollicité une demande de visa pour un cycle d'études soit pour la durée de ses études de sorte qu'elle pourrait obtenir une nouvelle attestation d'inscription pour la même formation les prochaines années.

[...]

Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les dispositions légales fondant le rejet de [sa] demande de visa pour études sur la base de la clôture des inscriptions. [...] »

4. Discussion

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce contrôle, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture conjointe de la décision attaquée ainsi que du dossier administratif, et plus particulièrement du « *Formulaire de décision Visa étudiant* », que la référence légale à l'article 58 de la loi, mentionnée dans le formulaire précité, n'apparaît manifestement pas dans la décision de refus de visa jointe au recours par la requérante.

Si le Conseil ne peut que s'étonner de la divergence de motivation entre ces deux documents reprenant la même décision, force est toutefois de constater que la partie défenderesse, qui a pris une décision de refus de visa étudiant, n'a, en tout état de cause pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi elle visait pour refuser la demande de visa et, à supposer qu'elle ait visé l'article 61/1/3, § 1er, 1°, de cette même loi, quelle condition de l'article 60 de la loi ne serait pas remplie dans le chef de la requérante.

Par conséquent, la décision entreprise, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de base légale pertinente en ce que la motivation en droit de cet acte est absente, cette dernière ne permettant pas à la requérante de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa pour études.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« [...] bien que cela ne soit pas expressément mentionné, la décision querellée se fonde manifestement sur l'article 61/1/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie aux conditions fixées par l'article 60 de la même loi et sur l'article 58 de la même loi.

Or, suivant l'article 60, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : [...]

L'article 58, 1°, de la loi définit l'étudiant comme étant « un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein ».

Tel n'est pas le cas de la partie requérante, qui ne s'est pas vu accorder une autorisation de séjour et, si elle l'a été, n'est plus admise dans un établissement d'enseignement pour y suivre des études à temps plein.

Son attestation d'admission lui permettant d'envisager de suivre de telles études n'ayant, selon ses termes exprès, plus de valeur au-delà du 17 octobre 2024.

Il s'ensuit que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, l'acte attaqué est valablement fondé expressément sur l'article 58 et implicitement sur l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. »

Cette argumentation ne peut toutefois être retenue dès lors qu'elle s'apparente à une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision querellée et qui demeure impuissante à pallier ses lacunes.

En tout état de cause, le Conseil s'interroge sur les développements de la partie défenderesse selon lesquels « bien que cela ne soit pas expressément mentionné, la décision querellée se fonde manifestement sur l'article 61/1/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...] l'acte attaqué est valablement fondé expressément sur l'article 58 et implicitement sur l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 » (le Conseil souligne), dès lors qu'une motivation implicite et non expressément mentionnée n'apparaît pas davantage de nature à permettre à la requérante de comprendre les raisons ayant justifié, en droit, la prise de la décision attaquée.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa étudiant, prise le 25 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT